



Arrêt

**n° 69 632 du 7 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2011 avec la référence 9004.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. FRANSIS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Le 16 juillet 2009, vous avez, pour la première fois, sollicité une protection internationale près les autorités belges. Le 16 octobre 2009, vous vous êtes vu notifier, par le Commissariat général, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans un arrêt rendu

en date du 22 mars 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision prise par mes services.

Le 30 septembre 2010, vous avez, pour la seconde fois, demandé l'asile en Belgique. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous précisez ne pas avoir quitté le territoire depuis votre arrivée (CGRA, p.2).

Afin d'étayer vos dires, vous versez, à l'appui de votre dossier, un document judiciaire. Selon vos dépositions, il s'agirait d'un mandat d'arrêt, délivré le 12 février 2008, par le parquet général de Nusaybin. Ce document, qui vous serait adressé, ferait état «d'aide et de recel pour le PKK, de propagande et de distribution de tracts, ce en vertu de l'article 250 du bureau antiterroriste». Vous faites également mention d'une condamnation, à votre rencontre, à quatre ans, deux mois et vingt jours de prison, condamnation que vous auriez ignorée jusqu'alors.

Figure également à votre dossier, une copie de votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

Le 16 décembre 2010, le Commissaire général a rendu, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 16 mars 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. Partant, une nouvelle décision, tenant compte des mesures d'instruction complémentaires demandées par cette instance, a été prise par mes services.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus 1 dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous versez, à l'appui de votre dossier, un document judiciaire, ce afin d'appuyer vos dires. Or, il importe d'emblée de souligner que vous avez, délibérément, tenté de tromper les autorités belges en déposant ce document à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il est avéré, après authentification, que cette pièce est un faux, tant au niveau du fond qu'au niveau de la forme. Vous vous soustrayez ainsi, volontairement, au bénéfice d'une protection internationale (Cfr., à ce sujet, les résultats de ladite authentification, lesquels sont joints à votre dossier administratif).

De plus, l'incohérence de vos dépositions est telle qu'elle réduit à néant la crédibilité de la présente demande d'asile. En effet, lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous avez expliqué, qu'en Turquie déjà, vous saviez qu'un procès avait été ouvert, à votre rencontre, par vos autorités nationales et vous avez précisé avoir été, dans votre pays d'origine déjà, convoqué, à plusieurs reprises, afin de comparaître devant le tribunal de Nusaybin. Or, il convient de relever que vous n'avez jamais fait précédemment la moindre référence à ce procès ni au Commissariat général, où vous avez pourtant été entendu à deux reprises, ni au Conseil du Contentieux des Etrangers. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous avez tenté de vous justifier en expliquant « qu'on vous avait demandé des documents mais que vous n'en n'aviez pas à l'époque, que vous ne savez pas pourquoi vous n'en n'avez pas parlé, que vous n'y avez pas pensé sur le moment et que vous avez eu peur ». Cette tentative de justification ne peut, en aucun cas, être considérée comme valable et suffisante dans la mesure où rien ne vous empêchait de faire mention dudit procès, alors que la question de savoir si vous étiez officiellement recherché en Turquie (à savoir sur base de documents ou si une procédure judiciaire avait été lancée, à votre rencontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine) vous a explicitement été posée, question à laquelle vous avez répondu par la négative (à savoir, vous avez déclaré « que vous n'aviez pas senti le besoin de faire des recherches en la matière car vous étiez maintenant en Europe »). Quant à la prétendue crainte que vous auriez éprouvée envers les autorités belges, elle ne peut pas non plus être considérée comme convaincante et suffisante dans la mesure où un candidat réfugié qui sollicite une protection internationale près les autorités d'un pays d'accueil se doit de leur faire confiance et de leur faire part de tous les faits et circonstances dont il a connaissance afin de leur permettre de statuer sur sa demande d'asile (CGRA, p.6 – 1ère demande d'asile, 1ère audition au CGRA, p.9).

Par ailleurs, vous affirmez que le document versé serait un mandat d'arrêt, qui vous serait adressé et qui aurait été délivré par le parquet général de Nusaybin. Ces affirmations sont totalement inexactes. En effet, cette pièce est un document à usage interne (notons qu'il est partant pour le moins surprenant que vous soyez en sa possession et que, placé devant cette incohérence, vous êtes ensuite revenu sur vos dépositions), qui aurait été rédigé par « la direction de la sûreté du district / lutte contre le terrorisme » ou par « la direction lutte contre le terrorisme » (sans autre précision) et qui serait adressé « au parquet général de la République de Diyarbakir » ou « au parquet général de la République de Nusaybin ». Relevons que, précédemment, vous aviez expliqué qu'il s'agissait là d'un document délivré par « la sûreté de Nusaybin », que vous n'aviez pas pu vous le procurer plus tôt « car vous ne connaissiez pas d'intermédiaire ». Ces propos infirment vos dépositions faites lors de votre dernière audition au Commissariat général lors de laquelle vous avez soutenu vous être procuré ladite pièce par le biais d'un ami (CGRA, pp.3 et 7 – vos déclarations).

En outre, si ce document fait état d'un ordre d'arrestation et d'une condamnation à quatre ans, deux mois et vingt jours de prison, il importe de souligner que vous vous êtes montré incapable de donner des renseignements concrets à propos de l'ordre d'arrestation et que vous avez été pour le moins confus au sujet de la condamnation dont vous feriez l'objet (à savoir, vous déclarez « elle aurait été rendue le 12 février 2008, elle vient d'être rendue », voire vous ignoreriez quand exactement vous auriez été condamné et vous l'auriez été soit par le tribunal de Nusaybin, soit par un tribunal par vous inconnu). Remarquons également que vous n'avez pu donner aucune information ni au sujet de l'acte d'accusation ni au sujet du procès qui aurait précédé cette condamnation et que vous n'avez pas jugé utile d'introduire un recours contre ladite condamnation devant le Yargitay c'est-à-dire la cour de cassation (CGRA, pp.5, 6, 7 et 8).

Il convient également de relever le caractère confus et totalement incohérent de vos dépositions tout au long de votre audition au Commissariat général, ce notamment en ce qui concerne la personne qui vous aurait appris, pour la toute première fois, l'existence du document versé à votre dossier, à savoir, votre ami « [M., M., A.] », voire votre père. De même, tantôt un dénommé [A. A.] vous aurait rapporté ce document de Turquie, tantôt celui-ci vous aurait été envoyé par la poste par 2 votre père. A l'identique, ce même [A. A.] vous aurait appris la condamnation, ou vous auriez appris celle-ci par le document versé. Notons aussi que soit vous auriez appris l'existence de cette pièce « il y a quatre mois, soit il y a six mois ». Remarquons encore que tantôt votre ami aurait été chercher ledit document avec des policiers, tantôt il y aurait été avec votre père, voire, votre ami et votre père auraient été le chercher avec des policiers, ce dans un endroit par vous inconnu (CGRA, pp.2, 3, 4, 5 et 7).

De surcroît, il est pour le moins surprenant de constater que, bien que le document versé à votre dossier date de 2008, vous ne l'avez reçu qu'en 2010 seulement (voire en juin 2010 – CGRA, pp.2, 3, 4 et 7).

Quant aux problèmes de mémoire par vous invoqués dès le début de votre audition au Commissariat général, ils convient de relever qu'ils ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret (CGRA, pp.2 et 8).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays, des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans

l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'exposé des faits tel que produit dans l'acte attaqué.

2.2. Don son premier moyen, elle affirme que le requérant est un réfugié au sens de la Convention de Genève.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 CEDH.

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. La partie requérante joint à sa requête le témoignage de D.M.F., président du « Koerdisch instituut » daté du 7 juillet 2011. Elle fournit également, deux attestations médicales. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

3.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a déjà introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 16 juillet 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en date.

4.2. La partie défenderesse basait sa décision sur l'absence de preuve et l'incohérence des faits allégués. La décision précitée a été confirmée par l'arrêt 40 588, rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers le 22 mars 2010.

4.3. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 30 septembre 2010. Pour appuyer cette dernière demande et établir la crédibilité des faits invoqués lors de la précédente, le requérant a produit un document judiciaire délivré le 12 février 2008 par le Parquet général de Nusaybin. Par ailleurs, en date du 10 mars 2011, le requérant a déposé la copie d'un autre document judiciaire daté du 28 mars 2007. Conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil de ceans a décidé, dans son arrêt du 57 932 du 16 mars 2011, d'écarter la pièce précitée dès lors que la partie requérante n'expliquait pas de manière plausible la raison pour laquelle la pièce dont question, antérieure à la décision du 16 octobre 2009, n'avait pas été présentée aux instances d'asile en temps utile.

5. Discussion

5.1. Dans son arrêt 57 932 du 16 mars 2011, le juge du Conseil observait d'abord que lors de l'introduction d'une nouvelle demande d'asile basée sur des faits identiques à ceux invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Le juge constatait ensuite que la question qui lui était soumise était de savoir si l'élément produit dans le cadre de la deuxième demande d'asile possédait une force telle que le Conseil aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première. Après examen du dossier administratif et de l'acte attaqué, le juge a constaté que la partie défenderesse n'avait examiné ni l'authenticité ni la valeur probante de la pièce précitée. Au vu de cette carence, le juge a estimé qu'il lui manquait au dossier des éléments essentiels sans lesquels il ne pouvait ni confirmer ni réformer la décision entreprise sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. Faisant suite aux mesures d'instruction demandées par le juge du Conseil, la partie défenderesse a recueilli des informations dont la teneur a ébranlé la crédibilité des allégations avancées par le requérant, empêchant ainsi de tenir ses craintes pour fondées. Il est en effet apparu qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, le requérant a produit un faux document tant au niveau du fond qu'au niveau de la forme. Les informations qui sous-tendent ce constat sont établies à la lecture du dossier administratif, et ne sont pas infirmées en termes de requête.

5.3. La partie défenderesse observe par ailleurs que le requérant invoque une condamnation, qui ne trouve aucun écho dans les pièces de procédure. La partie défenderesse souligne de manière pertinente que le requérant n'a jamais évoqué ladite condamnation ni au Commissariat général, où il a pourtant été entendu à deux reprises, ni au Conseil du Contentieux des Étrangers. À cet égard, le Conseil observe qu'il appartient à la personne qui réclame le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en fournissant au minimum un récit crédible et constant. Dans ce cadre, la partie défenderesse peut légitimement rejeter une demande d'asile lorsqu'elle constate une profonde évolution non justifiée dans les dépositions du demandeur. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que cette condamnation n'est pas établie et que la crédibilité d'ensemble du récit du requérant s'en trouve affectée.

5.4. La partie requérante produit des attestations médicales faisant état de troubles de sommeil, d'anxiété et de stress dans le chef du requérant. Le Conseil observe que les éléments décrits dans les rapports médicaux ainsi établis ne permettent pas d'expliquer ni la profonde évolution observée dans les allégations du requérant ni la tentative de tromperie qui lui est reprochée, éléments qui achèvent de ruiner le peu de crédibilité qui aurait pu être accordé à ses déclarations. À ce manque total de

crédibilité, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances à l'origine de l'état de santé du requérant ne peut dès lors déterminer si cet état résulte d'actes de persécution ou d'atteintes graves.

5.5. Quant aux nombreux rapports dénonçant les violations des droits de l'homme perpétrées en Turquie, et touchant plus particulièrement les sympathisants ou membres du PKK, le Conseil observe que la simple invocation de situation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer in concreto qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.6. S'agissant du témoignage de D.M.F., président du « Koerdisch instituut » daté du 7 juillet 2011, le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Par ailleurs il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer le manque de crédibilité qui entache le récit du requérant.

5.7. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », elle ne fournit pas d'éléments ou arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT